

Synthèse des observations du public

PROJET DE DECRET

relatif à la protection des biotopes, des habitats naturels et des sites d'intérêt géologique et fixant les conditions d'application de l'article 124 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site internet du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) du 9 novembre 2011 au 4 décembre 2011 inclus sur le projet relatif à la protection des biotopes, des habitats naturels et des sites d'intérêt géologique et fixant les conditions d'application de l'article 124 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Le public pouvait déposer ses commentaires en suivant le lien suivant :
http://www.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=article&id_article=25010

Nombre de contributions :

Treize contributions ont été déposés, provenant d'associations, d'une société de droit privé, d'un particulier, d'un service de l'État.

Contributions :

1- Neuf contributions concernaient exclusivement les dispositions relatives aux arrêtés de protection des biotopes et de protection des habitats naturels. Certaines de ces contributions ont été relayées par plusieurs contributeurs.

sur les arrêtés de protection de biotopes :

Des contributions demandaient de préciser que dans un arrêté de protection de biotope ce sont les habitats et les espèces qui doivent être conservés et que le préfet peut arrêter « toutes mesures propres à atteindre cet objectif ».

Une contribution demandait la suppression des mentions de « bâtiments à usage professionnel ou d'habitation », des exceptions à la liste des biotopes pour lesquels des mesures de protection pouvaient être prises.

Une contribution demandait d'ajouter aux critères d'identification des biotopes susceptibles de faire l'objet de mesures de protection, les critères de l'hibernation et de l'hivernation de l'espèce concernée par ce biotope.

Une contribution demandait l'ajout d'exemples d'actions portant atteinte de manière indistincte à l'équilibre biologique et à la fonctionnalité des milieux et pouvant être interdites par le préfet : le retournement de prairies, de pelouses calcicoles, de landes ou

de dunes, l'épandage de biocide, de produits phytopharmaceutiques ou d'engrais de synthèse.

Une contribution demandait de permettre de prendre un arrêté de protection de biotope sur les parties non habitées d'un bâtiment.

Une contribution demandait la suppression dans la liste des biotopes pour lesquels des mesures de protection pouvaient être prises, des restrictions concernant les mines et les carrières.

Une contribution demandait de préciser quels seraient les bâtiments éligibles aux mesures en faveur de la protection des biotopes.

Une contribution proposait de ne se référer qu'aux espèces rares ou en danger concernant les dispositions relatives aux arrêtés de protection des biotopes, car la liste des habitats des espèces, prévue à l'article R. 411-1 et à laquelle fait référence le décret, est trop imprécise.

Une contribution demandait que soit clarifiée la rédaction du 2° du R. 411-15-I 2° relatif à la protection des biotopes, car cette formulation ne permet pas de comprendre quels sont les habitats visés par la protection.

Une contribution demandait le retrait des termes « la fonctionnalité des milieux » concernant la possibilité pour le préfet d'interdire les actions pouvant porter atteinte d'une manière indistincte à l'équilibre biologique ou à la fonctionnalité des milieux. Cette mention serait inutile.

Une contribution demandait des précisions sur le traitement, dans le dispositif relatif à la protection des biotopes, des grottes naturelles et des galeries qui ne sont ni des mines, ni des carrières.

sur les arrêtés de protection des habitats naturels :

Une contribution demandait d'ajouter un objectif de non-dégradation à l'objectif de protection visées par les mesures d'un arrêté de protection des habitats naturels.

Une contribution demandait de supprimer la limitation des arrêtés de protection des habitats naturels aux sites ou projets de sites Natura 2000.

Une contribution demandait des précisions sur le traitement des habitats naturels hors site Natura 2000.

Une contribution demandait la suppression des 1° et 2° du IV de l'article R. 411-17-1 qui vise la désignation d'un site Natura 2000 et la proposition de sites. Il était demandé de cibler davantage les habitats qui nécessiteront une protection et il était proposé de se référer aux objectifs des DOCOB.

Une contribution demandait de préciser qu'en l'absence, sur le site concerné, d'espèces figurant sur la liste de l'article R. 411-1, la protection de l'habitat n'est pas nécessaire.

Une contribution demandait de préciser que les demandes de dérogations prévues dans les dispositions relatives à la protection des habitats naturels, ne seront nécessaires que pour les travaux et/ou projets ayant lieu dans des zones faisant l'objet d'un arrêté de protection.

Une contribution demandait de confirmer que la procédure, concernant les dérogations aux mesures de protection des habitats naturels, est uniquement de niveau local.

2- Une contribution concernant spécifiquement les dispositions relatives aux arrêtés de protection des sites d'intérêt géologique :

Une contribution faisait observer que la liste des formations concernée par les arrêtés de protection des sites d'intérêt géologique est trop imprécise.

3- Des contributions concernaient l'ensemble du texte :

Des contributions ont été retenues :

-une contribution demandait de prévoir le recueil de l'avis du gestionnaire du domaine public éventuel lors de l'élaboration de l'arrêté. Cette précision pourra être mentionnée dans la circulaire.

-une contribution demandait d'ajouter un délai de réponse par défaut pour les consultations sur le projet d'arrêté. Cette demande a été suivie et il a été retenu qu'à défaut de réponse dans les trois mois suivant la saisine, les avis sollicités seront réputés favorables.

Des contributions n'ont pas été retenues :

-une contribution demandait l'ajout de la consultation des structures associatives reconnues d'intérêt public pour la gestion de la pêche et du patrimoine piscicole avant la prise d'un arrêté de protection.

-une contribution demandait d'adresser une copie de l'arrêté de protection aux propriétaires plutôt qu'une notification qui induit un délai de recours.

-une contribution demandait d'insérer à l'article R. 48-1 du code de procédure pénale relatif à l'extinction de l'action publique des contraventions des quatre premières classes par le paiement d'une amende forfaitaire, la référence à l'article R415.1/3° du code de l'environnement relatif à l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe pour le fait de contrevenir aux dispositions des arrêtés préfectoraux prévus par le projet de décret.